

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

GATS/SC/31/Suppl.1

28 juillet 1995

(95-2214)

Commerce des services

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 1

(Seul le texte anglais fait foi)

Le texte ci-joint remplace les sections relatives aux services financiers qui figurent aux pages:

61 à 79 du document GATS/SC/31
28 à 35 du document GATS/SC/7
28 à 32 du document GATS/SC/33 et
33 à 35 du document GATS/SC/82.

LISTE FINALE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES FINANCIERS

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES

La présente liste d'engagements spécifiques concernant les services financiers comprend les engagements des trois nouveaux Etats membres. Jusqu'à la présentation de la liste élargie d'engagements spécifiques de la Communauté et de ses Etats membres, la présente liste est communiquée sous réserve des différents engagements horizontaux repris dans les documents GATS/SC/31, GATS/SC/7, GATS/SC/33 et GATS/SC/82.

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS¹			
1.	Les engagements relatifs aux services financiers de la Communauté et de ses Etats membres sont pris conformément aux dispositions du "Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers" (le Mémoire d'accord).		
2.	Ces engagements sont subordonnés aux limitations imposées à l'accès aux marchés indiqués ci-après et au traitement national dans la partie "Tous les secteurs" de la présente liste ainsi qu'à celles qui s'appliquent aux sous-secteurs.		
3.	Les engagements en matière d'accès aux marchés pour ce qui concerne les modes de fourniture 1) et 2) ne s'appliquent qu'aux transactions visées aux paragraphes 3 et 4 respectivement de la section B du Mémoire d'accord relative à l'accès aux marchés.		
4.	Nonobstant la note 1 ci-dessus, les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant le mode de fourniture 4) de services financiers sont ceux qui figurent dans la partie "Tous les secteurs" de la présente liste, sauf pour la Suède, dont les engagements sont pris conformément au Mémoire d'accord.		
5.	L'admission sur le marché de nouveaux services ou produits financiers peut être subordonnée à l'existence et au respect d'un cadre réglementaire visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 a) de l'Annexe sur les services financiers.		
6.	En règle générale et sur une base non discriminatoire, les établissements financiers constitués en sociétés dans un Etat membre de la Communauté doivent avoir un statut juridique déterminé.		

1 A la différence des filiales de sociétés étrangères, les succursales établies directement dans un Etat membre par un établissement financier non communautaire ne sont pas, à certaines exceptions limitées près, assujetties aux réglementations prudentielles harmonisées au niveau de la Communauté qui accordent aux filiales plus de facilités pour implanter de nouveaux établissements et fournir des services transfrontières dans toute la Communauté. Ces succursales sont donc autorisées à opérer sur le territoire d'un Etat membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet Etat membre et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles telles que, dans le cas des banques et du courtage des titres, un capital distinct et d'autres prescriptions relatives à la solvabilité et à la publication de rapports et de comptes, ou, dans le cas des assurances, des prescriptions particulières en matière de garanties et de dépôts, un capital distinct et la domiciliation dans l'Etat membre en question d'actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité. Les Etats membres ne peuvent appliquer les restrictions indiquées dans la présente liste qu'à l'établissement direct, en provenance d'un pays tiers, d'une présence commerciale ou à la fourniture de services transfrontières à partir d'un pays tiers; un Etat membre ne peut donc appliquer ces restrictions, y compris celles qui concernent l'établissement, à des filiales de sociétés de pays tiers établies dans d'autres Etats membres de la Communauté, sauf si ces restrictions sont également applicables à des sociétés ou ressortissantes d'autres Etats membres conformément à la législation communautaire.

COMMUNAUTÉ EUROPEENNE ET SES ÉTATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>A. <u>Services d'assurance et services connexes</u></p>	<p>1) DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans la Communauté.</p> <p>A: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans la Communauté ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) ne sont pas autorisées.</p> <p>A: L'assurance responsabilité civile obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Autriche.</p> <p>DK: Aucune personne ni société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe des personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.</p>	<p>1) A: Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession). Une exonération peut être accordée.</p>	

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>D: Les contrats d'assurance obligatoire du transport aérien peuvent être uniquement souscrits auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Allemagne.</p> <p>D: Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure en Allemagne de contrats d'assurance concernant le transport international que par l'intermédiaire de cette succursale.</p> <p>E, I: Non consolidé pour les actuares</p> <p>F: L'assurance contre les risques du transport terrestre ne peut être effectuée que par des compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p> <p>I: L'assurance contre les risques liés aux exportations c.a.f. de résidents en Italie ne peut être souscrite qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>I: L'assurance du transport des marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile concernant des risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'après de compagnies d'assurance établies dans la Communauté. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des produits importés en Italie.</p> <p>FIN: Les assureurs étrangers non agréés peuvent uniquement offrir en Finlande des prestations de réassurance et de rétrocession.</p> <p>FIN: La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent en Finlande.</p> <p>P: L'assurance du transport aérien et maritime qui couvre les marchandises, les aéronefs, les navires et la responsabilité civile ne peut être contractée qu'après de compagnies établies dans la CE; seules les personnes ou sociétés établies dans la CE peuvent agir en qualité d'intermédiaires pour ces opérations d'assurance au Portugal.</p>		

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>S: L'assurance directe peut être uniquement effectuée par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur étranger de services et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou ont conclu entre eux un accord de coopération.</p> <p>2) DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans la Communauté.</p> <p>A: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans la Communauté ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.</p> <p>A: L'assurance responsabilité civile obligatoire du transport aérien peut être uniquement contractée auprès d'assureurs établis.</p>	<p>2) A: Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession). Une exonération peut être accordée.</p>	

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>DK: Aucune personne ni société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe des personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.</p> <p>D: Les contrats d'assurance obligatoire du transport aérien ne peuvent être souscrits qu' auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Allemagne.</p> <p>D: Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure en Allemagne de contrats d'assurance concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.</p> <p>F: L'assurance contre les risques du transport terrestre ne peut être effectuée que par des compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p>		

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>FIN: Les assurances obligatoires (retraite professionnelle obligatoire, assurance accident obligatoire, assurance responsabilité civile automobile, assurance de responsabilité médicale) doivent être contractées en Finlande.</p> <p>I: L'assurance contre les risques liés aux exportations c.a.f. de résidents en Italie ne peut être souscrite qu'après de compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p> <p>I: L'assurance du transport des marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'après de compagnies d'assurance établies dans la Communauté. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des produits importés en Italie.</p>		

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>P: L'assurance du transport aérien et maritime qui couvre les marchandises, les aéronefs, les navires et la responsabilité civile ne peut être contractée qu'auprès de compagnies établies dans la CE; seules les personnes ou sociétés établies dans la CE peuvent agir en qualité d'intermédiaires pour ces opérations d'assurance au Portugal.</p> <p>3) A: Les bureaux de représentation et agences des compagnies d'assurance ne sont pas autorisés à rédiger des contrats d'assurance.</p> <p>GR, E: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf celle d'agences, de succursales ou de sièges.</p> <p>IRL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation.</p>	<p>3) FIN: L'agent général d'une compagnie d'assurance étrangère doit résider en Finlande.</p> <p>S: Les compagnies d'assurance non constituées en sociétés en Suède sont tenues de déposer des actifs pour les agences établies en Suède.</p> <p>S: Les compagnies d'assurances autres que sur la vie non constituées en sociétés en Suède qui y exercent leurs activités sont taxées sur la base des primes encaissées pour les opérations d'assurance directe et non en fonction du résultat net.</p>	

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>E: Avant d'établir une succursale ou une agence en Espagne pour fournir certains types d'assurance, une compagnie d'assurance étrangère doit avoir été autorisée à offrir les mêmes prestations d'assurance dans son pays d'origine depuis au moins cinq ans.</p> <p>FIN: Les prescriptions concernant la citoyenneté et le lieu de résidence, qui peuvent faire l'objet de dérogations dans certains cas, s'appliquent au fondateur, au directeur général, aux vérificateurs des comptes et aux membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance.</p> <p>FIN: Les succursales de compagnies d'assurance étrangères ne peuvent pas obtenir en Finlande l'agrément permettant d'opérer dans les branches d'assurances obligatoires (retraite professionnelle obligatoire, assurance accident obligatoire, assurance responsabilité civile automobile, assurance de responsabilité médicale).</p>	<p>S: Le fondateur d'une compagnie d'assurance doit être une personne physique résidant en Suède ou une personne morale constituée en Suède.</p>	

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels	
	<p>F, E: L'établissement de succursales est subordonné à une autorisation spéciale accordée au représentant de la succursale. En Espagne, les conditions requises se rapportent aux qualifications professionnelles et à la réputation de l'intéressé.</p> <p>I: Seules les personnes physiques peuvent exercer comme actuaire. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de société).</p> <p>I: L'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance.</p> <p>P: Les compagnies étrangères ne peuvent pratiquer l'intermédiation en assurance au Portugal que par l'entremise d'une société constituée conformément à la législation d'un Etat membre de la Communauté.</p> <p>P: Pour établir une succursale au Portugal, les compagnies étrangères doivent apporter la preuve d'une expérience pratique d'au moins cinq ans.</p>			

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>S: L'établissement des compagnies étrangères est uniquement autorisé sous forme de filiale ou par le biais d'un agent résident.</p> <p>S: Les maisons de courtage en assurance non constituées en sociétés en Suède peuvent uniquement établir une présence commerciale par le biais d'une succursale.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>GR: La majorité des membres du conseil d'administration d'une compagnie établie en Grèce doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté.</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>DK: L'agent général de la succursale d'une compagnie d'assurance doit avoir résidé au Danemark depuis deux ans sauf s'il s'agit d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté. Le Ministre du commerce et de l'industrie peut accorder une dérogation.</p> <p>DK: Résidence obligatoire pour le personnel d'encadrement et les membres du conseil d'administration de la société. Le Ministre du commerce et de l'industrie peut cependant accorder une dérogation. Celle-ci est accordée de façon non discriminatoire.</p>	

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>1) B: Il faut être établi en Belgique pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements.</p> <p>I: L'offre et la commercialisation de services concernant la diffusion, par télécommunication ou autres moyens d'information, de renseignements concernant les prix, le volume des transactions, la situation de l'offre et de la demande en relation avec la négociation de titres sur le marché italien réglementé ou sur d'autres marchés reconnus, nécessitent une autorisation préalable de la Commission des opérations de bourse (Consob). Cette autorisation peut ne pas être accordée si les autorités considèrent que les données communiquées risquent d'induire le public en erreur.</p>	<p>E, I: Résidence obligatoire pour les actuaires.</p> <p>1) Néant</p>	

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>I: L'établissement dans le pays (sous la forme d'une société de placements mobiliers constituée en Italie ou bien d'une filiale ou succursale de banque) est requis pour la fourniture de services de recherche et de conseil en matière de placements mobiliers (courtage, émission, garantie), de gestion d'actifs et de garde de titres, ainsi que de services concernant les fusions, acquisitions, restructurations, rachats d'entreprises par les salariés et capitaux-risques. La notion de gestion d'actifs collectifs (sauf organismes de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM - exceptés) englobe les activités des banques, compagnies d'assurance et sociétés de placements mobiliers ayant leur siège légal dans la CE.</p> <p>I: Non consolidé pour les "promotori di servizi finanziari" (agents de ventes de services financiers).</p> <p>2) D: Seul un établissement de crédit établi en Allemagne comme filiale ou succursale peut intervenir comme chef de file pour l'émission de titres libellés en deutsche mark.</p>	<p>2) S: Les établissements assurant la gestion de comptes et inscrits au Registre central des titres (VPC) qui n'ont pas de compte de compensation auprès de la Banque centrale (Riksbanken) doivent constituer un dépôt.</p>	

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>GR: L'établissement dans le pays est obligatoire pour la fourniture de services de garde ou de dépôt impliquant la gestion de paiements dus au titre des intérêts et du principal sur des titres émis en Grèce.</p> <p>I: L'établissement dans le pays (sous la forme d'une société de placements mobiliers constituée en Italie ou bien d'une filiale ou succursale de banque) est obligatoire pour la fourniture de services de recherche et de conseil en matière de placements mobiliers (courtage, émission, garantie), de gestion d'actifs et de garde de titres, ainsi que de services concernant les fusions, acquisitions, restructurations, rachats d'entreprises par les salariés et capitaux-risques. La notion de gestion d'actifs collectifs (OPCVM exceptés) englobe les activités des banques, compagnies d'assurance et sociétés de placements mobiliers ayant leur siège légal dans la CE.</p> <p>I: Les résidents en Italie doivent obtenir une autorisation pour l'achat ou la vente à l'étranger d'or non affiné.</p>		

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>FIN: Les paiements (en règlement de dépenses) des organismes publics sont effectués par le biais du service finlandais des virements postaux ou de la société Postipankki Ltd.</p> <p>P: Les fonds de placement à capital variable doivent investir 25 pour cent de leurs avoirs en titres d'Etat portugais. Des restrictions sont imposées à l'opération suivante que des résidents au Portugal peuvent effectuer à l'étranger:</p> <ul style="list-style-type: none"> - émission sur un marché étranger de titres et d'instruments négociables portugais. <p>S: Les services de garde, de dépôt et de règlement portant sur des valeurs mobilières inscrites au Registre central suédois des titres (Värdepapperscentralen VPC SB) ne peuvent être assurés que par des fournisseurs qui gèrent des comptes. Condition préalable: le fournisseur est soumis au contrôle de l'Office suédois de surveillance financière.</p>		

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>UK: Seule une société établie dans la Communauté peut intervenir comme chef de file pour l'émission de titres en livres sterling, y compris les émissions privées.</p> <p>3) <u>Tous les Etats membres:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une société de gestion spécialisée doit être établie pour gérer les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement (articles 6 et 13 de la Directive 85/611/CEE sur les OPCVM). - Seules les entreprises ayant leur siège statutaire dans la Communauté peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement (articles 8.1 et 15.1 de la Directive 85/611/CEE sur les OPCVM). <p>A: L'agrément des succursales ou filiales de banques étrangères peut être subordonné à un examen des intérêts économiques.</p> <p>A: Seuls les membres de la Bourse autrichienne peuvent y négocier des titres.</p>	<p>F: Outre les établissements de crédit français, seules les filiales françaises (de droit français) de banques non françaises agréées peuvent intervenir comme chefs de file pour l'émission de titres libellés en francs français, à condition de justifier d'un volume suffisant de ressources et d'engagements à Paris. Ces conditions s'appliquent aux banques chefs de file responsables des opérations. Les banques non françaises peuvent, sans restrictions ni condition d'établissement, agir en qualité de cochefs de file pour l'émission d'obligations en eurofrancs.</p> <p>I: Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités de promotion pour des placements en valeurs mobilières.</p>	

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>A: Les opérations de change et les transactions sur devises sont subordonnées à l'autorisation de la Banque nationale autrichienne.</p> <p>A: Les obligations hypothécaires et obligations de collectivités locales peuvent être émises par des banques spécialisées et agréées à cette fin.</p> <p>A: Seules les sociétés spécialisées exclusivement à cet effet et constituées en sociétés anonymes en Autriche peuvent fournir des services de gestion des caisses de pension.</p> <p>B: A certaines exceptions près (transactions sur blocs d'actions), les établissements financiers ne peuvent négocier des titres que par l'intermédiaire de sociétés de bourse constituées en Belgique.</p> <p>DK: Les établissements financiers peuvent négocier des titres à la Bourse de Copenhague uniquement par l'intermédiaire de filiales constituées au Danemark.</p>		

COMMUNAUTÉ EUROPEENNE ET SES ÉTATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>E: Les établissements financiers peuvent négocier des valeurs cotées en bourse ou sur le marché des titres d'Etat uniquement par l'intermédiaire de maisons de courtage constituées en Espagne.</p> <p>FIN: L'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote d'une grande banque commerciale ou d'un grand établissement de crédit finlandais (qui emploient plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 1 milliard de markkaa finlandais, ou dont le bilan total dépasse 1 milliard de markkaa finlandais) est subordonnée à l'agrément des autorités finlandaises; cet agrément ne peut être refusé que si des intérêts nationaux importants risquent d'être compromis.</p> <p>FIN: Pour les établissements de crédit, y compris les banques, les prescriptions concernant la nationalité et le lieu de résidence, qui peuvent faire l'objet de dérogations, s'appliquent au fondateur, au conseil de surveillance et au conseil d'administration ainsi qu'au directeur général principal et aux vérificateurs des comptes.</p>		

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>FIN: L'intermédiation à titre professionnel sur valeurs mobilières et produits dérivés (instruments à terme et options) est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent sous la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une banque de dépôts, d'un autre établissement de crédit ou d'une succursale d'un établissement financier ou de crédit étranger.</p> <p>FIN: Les prescriptions concernant la citoyenneté et le lieu de résidence s'appliquent au conseil d'administration et au directeur général des maisons de courtage en bourse ainsi qu'aux courtiers en valeurs.</p> <p>FIN: Les prescriptions concernant la citoyenneté et la résidence qui s'appliquent aux contrepartistes et courtiers intervenant sur le marché des produits dérivés peuvent faire l'objet de dérogations.</p> <p>FIN: Les paiements (en règlement de dépenses) des organismes publics sont effectués par le biais du service finlandais des virements postaux ou de la société Postipankki Ltd.</p>		

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>GR: Les établissements financiers peuvent uniquement négocier des valeurs cotées à la Bourse d'Athènes par le biais de sociétés de bourse constituées en Grèce.</p> <p>GR: Aux fins de l'établissement et des opérations de succursales, un montant minimum de devises doit être importé, converti en drachmes et conservé en Grèce tant que la banque étrangère poursuivra ses activités en Grèce:</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à quatre (4) succursales, ce montant minimum est actuellement équivalent à la moitié du capital-actions minimum requis pour la constitution d'un établissement de crédit en Grèce; - aux fins des opérations des succursales additionnelles, le capital minimum requis est égal au capital-actions minimum nécessaire à la constitution d'un établissement de crédit en Grèce. 		

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>IRL: Dans le cas des fonds mutuels de placement, des fonds d'investissement collectif constitués sous forme de sociétés à capital variable et des sociétés de placement en commandite simple (autres que les organismes de placement collectif en valeur mobilières - OPCVM), la société de gestion fiduciaire doit être constituée en Irlande ou dans un autre Etat membre de la Communauté. Dans le cas d'une société de placement, en commandite simple, au moins un des commandites doit être constitué en société en Irlande.</p> <p>IRL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à l'établissement de bureaux de représentation de banques étrangères.</p>		

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>I: Les entreprises autres que les banques (y compris les succursales de banques étrangères) doivent être constituées séparément en Italie, sous forme de maisons de titres, pour pouvoir fournir des services relatifs à la négociation de valeurs mobilières (y compris les opérations pour compte propre ou pour compte de clients², l'émission et la distribution de titres, l'acceptation d'ordres d'achat ou de vente, le conseil en investissements, la gestion d'actifs et de portefeuilles ainsi que la levée de fonds auprès du public au moyen d'activités, notamment de promotion³, qui peuvent être menées ailleurs qu'au siège légal ou au principal établissement administratif de la société qui émet ou commercialise le titre de placement).</p> <p>I: Les opérations de compensation et de règlement se rapportant à des titres sont uniquement effectuées par le mécanisme officiel de compensation.</p>		

2 A compter du 1er janvier 1993, les banques étrangères et les banques italiennes ne peuvent plus négocier des valeurs mobilières pour compte propre ou pour compte de clients; cependant, les banques, y compris les succursales de banques étrangères, sont autorisées à négocier les bons du Trésor et les titres garantis par l'Etat.

3 Démarchage.

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>I: L' offre de valeurs mobilières au public (conformément à l'article 18bis de la Loi n 216/74) à l'exception des actions et des titres de créance (y compris des titres de créances convertibles) est réservée aux sociétés à responsabilité limitée italiennes, sociétés étrangères dûment agréées, organismes publics ou sociétés appartenant à des collectivités locales, dont les fonds propres sont d'au moins 2 milliards de lires.</p> <p>I: Les services centralisés de dépôt, de garde et de gestion des titres d'Etat peuvent être uniquement fournis par la Banque d'Italie, ou par la Monte Titoli SpA dans le cas d'actions, de titres participatifs et d'autres effets négociés sur un marché réglementé.</p> <p>NL: Seules les sociétés constituées conformément à la législation et aux règlements d'un Etat membre de la CE peuvent devenir membres de la Bourse d'Amsterdam.</p> <p>P: L'établissement de banques non communautaires peut être subordonné à un examen des besoins économiques.</p>	<p>S: Le fondateur d'un établissement bancaire doit être une personne physique résidant en Suède ou une banque étrangère. Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant en Suède.</p> <p>S: Les succursales d'une société de gestion de fonds non constituée en Suède ne peuvent pas gérer certains fonds de placement collectif dont les membres bénéficient de certains avantages fiscaux (Allemandsfonder).</p>	

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>P: L'apport de capitaux-risques, l'affacturage, la gestion de fonds d'investissement à capital variable, ainsi que les services de courtage (à l'exception des interventions à la Bourse de Lisbonne) peuvent être assurés par des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement constitués dans la Communauté (s'ils sont autorisés dans leur pays d'origine à fournir ces services).</p> <p>Les mêmes services, lorsqu'ils sont fournis par d'autres entreprises, ainsi que la gestion des caisses de pension et les services de courtage à la Bourse de Lisbonne sont réservés aux sociétés constituées au Portugal.</p> <p>UK: Les établissements financiers ci-après qui négocient des titres de la dette publique doivent être constitués au Royaume-Uni et dotés d'un capital distinct:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrepartistes de fonds d'Etat qui négocient en qualité d'opérateurs primaires les créances garanties par l'Etat au moyen desquelles celui-ci applique sa politique de gestion de la dette publique; 		

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<ul style="list-style-type: none"> - les sociétés d'escompte qui négocient en qualité d'opérateurs primaires les bons du Trésor et autres instruments du marché monétaire, et par l'entremise desquelles l'Etat applique sa politique monétaire; - les courtiers monétaires et boursiers qui interviennent en qualité d'intermédiaires entre les contrepartistes de fonds d'Etat et les organismes émetteurs; et - les intermédiaires entre opérateurs primaires. <p>S: Les sociétés non constituées en Suède peuvent uniquement établir une présence commerciale par le biais d'une succursale et, dans le cas des banques, également d'un bureau de représentation.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et sous réserve des conditions particulières suivantes:</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p>	

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>F: Sociétés d'investissement à capital fixe: conditions de nationalité pour le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et au moins deux tiers des administrateurs; si la société est dotée d'un conseil de surveillance, les membres de ce conseil ou bien son directeur général et au moins deux tiers de ses membres doivent aussi satisfaire à la condition de nationalité.</p> <p>GR: Les établissements de crédit doivent désigner au moins deux personnes comme responsables de leurs opérations. Ces personnes doivent résider en Grèce.</p>	<p>I: Résidence obligatoire pour les "promotori di servizi finanziari" (agents de vente de services financiers)</p>	